

**DECISION ANRT/DG/N°05/07 DU 24 avril 2007 FIXANT LES TARIFS
DE TERMINAISON DU TRAFIC D'INTERCONNEXION DANS LES
RESEAUX MOBILES GSM D'ITISSALAT AL-MAGHRIB
ET DE MEDI TELECOM**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié par les décret n° 2-05-773 et n° 02-05-774 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'ITISSALAT AL Maghrib tel que modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la décision n° ANRT/DG/N°04/06 du 09 mai 2006 établissant pour l'année 2007 la nomenclature des coûts des exploitants soumis aux dispositions du titre III du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu la décision ANRT/DG/n°14/06 du 18 décembre 2006 fixant le taux de rémunération du capital de la terminaison mobile des sociétés ITISSALAT AL-MAGHRIB et Médi Telecom pour l'année 2007.

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau Mobile d'IAM pour l'année 2007, transmise à l'ANRT le 06 octobre 2006, modifiée et complétée par IAM le 17 novembre 2006 ;

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau Mobile de Médi Telecom pour l'année 2007, transmise à l'ANRT le 18 octobre 2006, modifiée et complétée Médi Telecom le 24 novembre 2006 ;

Vu les correspondances d'IAM adressées à l'ANRT entre le 6 octobre 2006, et le 08 décembre 2006 ;

Vu les correspondances de Médi Telecom adressées à l'ANRT entre le 20 novembre 2006 et le 22 décembre 2006 ;

Vu les correspondances de Maroc Connect transmises à l'ANRT le 4 décembre 2006 et le 11 décembre 2006 ;

Vu le rapport de l'expert désigné par l'ANRT.

I - Sur le cadre juridique

En application de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT, dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion, ainsi que les obligations qui leur incombent à ce titre.

A date d'aujourd'hui, seuls IAM et Médi Telecom, en tant qu'exploitants de réseau public de télécommunications Mobile, désignés par l'ANRT comme opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Mobile, sont soumis aux dispositions de l'article 16 précité.

A ce titre, les deux opérateurs précités ont été invités, en application de la décision n° 06/04 du 24 mai 2004 susvisée à transmettre à l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion à leurs réseaux mobiles.

II- Sur le contexte d'approbation

L'ANRT rappelle que, les tarifs de terminaison sur les réseaux Mobile d'IAM et de Médi Telecom ont été fixés pour la première fois dans le cadre d'une décision du Comité de Gestion de l'Agence. Cette décision qui date du 22 mars 2000 a établi des tarifs symétriques entre les deux opérateurs comme suit : 1.4311 en heure pleine (HP) et 0.7156 DH en heure creuse (HC).

Ces tarifs resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2005, date à laquelle ils ont été revus à la baisse, par décision du Comité de Gestion de l'ANRT, suite à un litige entre IAM et Médi Telecom. Les nouveaux tarifs, également symétriques, ont été fixés à 1.3309 en heure pleine (HP) et 0.665 en heure creuse (HC). Ils sont, à ce jour, en vigueur.

En 2006 et suite à un processus de concertation avec les opérateurs concernés, l'ANRT a établi et publié, conformément à la réglementation en vigueur, une décision fixant les marchés particuliers de télécommunications pour les années 2006 à 2008. Sur la base de cette décision, l'Agence a également rendu publique une décision désignant IAM et Médi Telecom, en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile.

A ce titre, les deux opérateurs précités ont été invités, en application de la décision n° 06/04 du 24 mai 2004 susvisée à publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion à leurs réseaux mobiles.

La présente décision a pour objet de fixer les conditions tarifaires de terminaison des appels dans les réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom pour l'année 2007. Les conditions techniques de ladite terminaison feront l'objet d'une décision ultérieure de l'ANRT.

Ainsi et au titre de son offre, IAM a proposé le tarif suivant pour l'interconnexion à son réseau mobile :

- 0.9081 DHHT/minute en heure pleine (HP) ;
- 0.4540 DHHT/minute en heure creuse (HC).

Les tarifs ainsi proposés représentent une baisse de 32% par rapport aux tarifs en vigueur.

De son côté, Médi Telecom a soumis à l'ANRT la proposition suivante :

- 1.54 DH HT/minute en heure pleine (HP) ;
- 0.77DHHT/minute en heure creuse (HC).

Ces tarifs représentent une hausse de 16% par rapport aux tarifs en vigueur.

II.1 - Sur les concertations engagées

Dès réception des propositions tarifaires, l'ANRT a procédé à leurs transmissions aux opérateurs concernés, afin de recueillir leurs avis et remarques.

II.1.1- Commentaires d'IAM sur le niveau tarifaire proposé par Médi Telecom

Dans sa réponse, IAM a considéré :

- qu'aucune raison objective ne justifie que les coûts de la prestation d'interconnexion de Médi Telecom soient différents de ceux d'IAM, puisque, selon elle, il est communément admis qu'à technologie comparable, les coûts réseaux d'opérateurs de taille significative sont comparables ;
- que les coûts de Médi Telecom devraient même être inférieurs à ceux d'IAM puisque, d'une part, Médi Telecom a constitué son propre backbone en faisceaux hertziens, moins coûteux qu'un réseau en fibre optique, alors que le réseau mobile d'IAM continue à louer des liaisons et que, d'autre part, Médi Telecom a pu profiter, lors de son arrivée sur le marché en 2000, de sa situation de nouvel entrant par rapport à l'opérateur historique en ciblant prioritairement les zones très rentables, ce qui lui a permis, selon IAM, de pratiquer une politique d'écroulement de la clientèle ;
- que l'intégration d'une proportion du coût annuel de la licence de Médi Telecom dans le calcul de son tarif de terminaison mobile, conformément à la décision de l'ANRT n° 04/06 du 09 mai 2006, établissant pour l'année 2007, la nomenclature des coûts des exploitants de réseaux mobiles, ne saurait justifier, en tout état de cause, une telle augmentation, même si cette intégration est en elle-même contestable. Elle ne peut justifier non plus,^{4/10}

compte tenu des économies mentionnées ci-dessus, l'établissement d'une asymétrie tarifaire entre les deux exploitants exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison mobile.

Aux termes de ses analyses, IAM estime que l'application de tarifs de terminaison différenciés sur les réseaux mobiles au Maroc serait aujourd'hui de nature à déstabiliser complètement l'économie du secteur, aussi bien sur le marché du fixe que sur celui des mobiles. Elle aurait par ailleurs, selon IAM, pour effet de créer une opacité tarifaire qui sera incompréhensible pour les consommateurs et préjudiciable au développement des communications.

II.1.2- Commentaires de Médi Telecom sur le tarif proposé par IAM

Dans sa réponse à l'ANRT, Médi Telecom a considéré que ses coûts sont largement supérieurs à ceux d'IAM, notamment pour les raisons suivantes :

- IAM, existant sur le marché mobile depuis 1994 et disposant des deux tiers du parc mobile global, bénéficie d'importantes économies d'échelle ;
- IAM profite de la mutualisation de ses infrastructures fixes et mobiles ;
- Les infrastructures d'IAM ont été amorties plus rapidement que celles de Médi Telecom, du fait de son ancienneté sur le marché mobile ;
- Médi Telecom a payé une importante contrepartie financière pour sa licence mobile, pour une durée limitée, alors qu'IAM n'a consenti que peu d'efforts financiers pour une licence illimitée.

Dans le même ordre d'idées, Médi Telecom a estimé que la mise en place d'une asymétrie tarifaire entre les deux ERPT est conforme à la réglementation marocaine car l'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, qui sont différents dans le cas d'espèce entre les deux opérateurs, conduit à l'asymétrie desdits tarifs.

A l'appui de sa position, Médi Telecom s'est basée sur un benchmark relatif aux cas de treize (13) pays européens appliquant l'asymétrie tarifaire entre le premier et le deuxième opérateur.

En conclusion, Médi Telecom a demandé à l'ANRT d'établir des tarifs de terminaison mobile asymétriques entre elle et IAM.

II.1.3- Commentaires de Maroc Connect (WANA Corporates)

Les principaux commentaires de Maroc Connect peuvent être résumés comme suit :

- Maroc Connect n'a pas d'objection sur le principe d'une asymétrie tarifaire, qui permet de prendre en compte les spécificités de chaque opérateur sur le marché. Toutefois, elle considère qu'un fort niveau d'asymétrie entre les tarifs appliqués sur les réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom ne serait pas approprié dans le contexte actuel de marché au Maroc ;
- Concernant l'offre tarifaire de Médi Telecom, Maroc Connect n'a pas de commentaire particulier concernant ces tarifs, tant qu'il est bien justifié que les tarifs proposés sont orientés vers les coûts ;
- S'agissant de l'offre tarifaire d'IAM, Maroc Connect n'a pas de commentaire spécifique sur ces tarifs, mais considère qu'il est important pour le développement global du marché qu'une cohérence soit assurée entre les tarifs de terminaison appliqués sur les réseaux des différents opérateurs du marché,

en particulier pour les tarifs de terminaison sur les réseaux de mobilité restreinte et sur les réseaux mobiles ;

- Pour ce qui est de l'impact des tarifs de terminaison sur les tarifs de détail, Maroc Connect considère que de manière générale, l'évolution des tarifs de terminaison mobile peut avoir un fort impact sur l'évolution des tarifs de détail pour les appels sortants mobiles on net et off net, ainsi que les appels fixes vers mobile. De ce fait, et au regard des propositions faites par IAM et Médi Telecom, l'ANRT doit être plus vigilante concernant les évolutions des tarifs de détail qui pourraient être introduites par les opérateurs mobiles établis.

II.2 Analyse des arguments avancés

A la suite de ce processus de concertation et d'échange entre les opérateurs concernés, l'ANRT, assisté par un cabinet d'expertise, a mené une réflexion et des analyses concernant les aspects suivants :

II.2.1- Symétrie ou asymétrie tarifaire

La mise en place d'une symétrie ou asymétrie tarifaire pour la terminaison du trafic national dans les réseaux mobiles des opérateurs en place passe par la réponse aux questions suivantes :

- La pratique d'asymétrie peut-elle être justifiée théoriquement et au regard de ce que l'on peut observer sur d'autres marchés ?
- Quels sont les impacts que l'on peut attendre d'une asymétrie des tarifs de terminaison sur les ERPT mobiles ?
- Quels en peuvent être les effets sur les marchés de détail au Maroc ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions et permettre à l'ANRT de prendre une position motivée sur la question, l'Agence s'est penchée sur l'analyse des points suivants :

- Etude comparative de la situation dans différents pays ;
- Analyse des dernières évolutions réglementaires en la matière ;
- Analyse de la situation marocaine au regard de celles des pays comparés ;
- Etude des impacts possibles sur la structure du marché marocain, du point de vue des opérateurs ;
- Etude des impacts possibles sur le marché de détail.

Le résultat de cette étude a abouti aux conclusions suivantes :

- Les enseignements du benchmark :
 - Actuellement les deux solutions (symétrie et asymétrie tarifaire) sont utilisées dans les pays comparés. Toutefois, étant donné les décisions de convergence prises par la plupart des autorités de régulation européenne, le même benchmark réalisé dans deux ans donnerait une image très différente avec une majorité très nette de pays pratiquant la symétrie tarifaire au moins entre opérateurs exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés de télécommunications ;

- Absence d'indicateur justifiant un lien avec le développement des marchés mobiles en faveur de l'une ou l'autre des approches.
- Selon la commission européenne, l'asymétrie des tarifs de terminaison mobile pourrait se justifier par des différences objectives de coûts dont l'opérateur concerné n'a pas la maîtrise, en l'occurrence les différences de coûts entre l'exploitation d'un réseau GSM 900 et d'un réseau DCS 1800
- L'analyse réglementaire :
 - La plupart des pays européens se sont engagés dans un mouvement d'harmonisation des terminaisons d'appels à la demande de la Commission européenne qui pousse pour une accélération du processus.
- Les simulations :
 - L'approche qui soulève le moins de perturbations sur les opérateurs est celle en faveur, d'une symétrie tarifaire entraînant une perte très limitée en termes de revenus (et ce, d'une manière équilibrée entre IAM et Médi Telecom) ;
- L'analyse des impacts sur les marchés de détail :
 - L'impact le plus significatif peut éventuellement se produire sur les appels fixes vers mobiles dans le cas d'une asymétrie tarifaire. ;
 - Une asymétrie sur les terminaisons d'appel est susceptible de favoriser le développement d'offre d'abondance, en vue de maximiser l'effet de club ;
 - Une asymétrie tarifaire au niveau de la terminaison mobile aura comme conséquence directe une asymétrie tarifaire au niveau des tarifs de détail des communications vers les Mobiles IAM et Médi Telecom, notamment à partir des réseaux Fixes, qui serait justifiée par la différenciation des charges y afférentes ;
 - Une tarification asymétrique des communications Fixe vers Mobiles aurait pour conséquence la déstabilisation des marchés Fixe et Mobile. Outre le fait que cette différenciation risque de ne pas être comprise par les consommateurs, elle aura comme effet d'annihiler en grande partie les effets escomptés de la baisse du tarif de terminaison Mobile sur le développement du secteur Fixe et Mobile au Maroc. Il résulterait de cette situation une opacité génératrice de confusion pour le consommateur, qui pourrait se traduire par une réduction du volume du trafic à destination des Mobiles. Une telle évolution serait d'autant plus mal perçue que les consommateurs marocains ont toujours été habitués à la réciprocité tarifaire entre IAM et Médi Telecom.

II.2.2- Modèles de coûts des deux opérateurs

En tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison Mobile, IAM et Médi Telecom sont soumis à l'obligation d'orientation des tarifs de terminaison dans leurs réseaux mobiles vers les coûts.

A cet effet, l'ANRT a demandé aux deux ERPT de lui communiquer les données et les modalités d'allocation des coûts et des revenus aux différentes activités

7/10

mobile recensées, et ce, selon un format préalablement défini par l'Agence.

Suite à la transmission de ces informations, l'ANRT a engagé les travaux nécessaires, en vue de s'assurer de leurs conformités au format communiqué ainsi qu'au cadre général défini par la nomenclature des coûts des réseaux mobiles, objet de la décision n° ANRT/DG/N°04/06 susvisée.

Ainsi s'agissant du modèle de coûts présenté par IAM, l'ANRT a constaté que celui-ci s'est basé sur la méthode du CMILT (coût moyen incrémental à court terme) alors que l'Agence avait retenu dans la décision n°04/06 susvisée la méthode du coût historique, pour approcher les tarifs de terminaison mobile.

Concernant Médi Telecom, celle-ci s'est basée sur les données de coûts constatées en 2005 pour calculer ses tarifs de terminaison, sachant qu'en vertu de l'article 22 du décret n°2-97-1025 susvisé, les données de charges et de trafic doivent être projetées sur l'exercice 2007..

Par ailleurs, certains coûts présentés par Médi Telecom n'ont pas été alloués selon le principe de pertinence prévu par la réglementation. Il s'agit en particulier des coûts support et de la méthode de calcul du trafic, qui devraient être évalués après l'utilisation des facteurs de routage et non avant ladite utilisation.

En somme et tels qu'ils ont été soumis à l'approbation de l'ANRT, les modèles de coûts d'IAM et de Médi Telecom n'ont pu être validés.

II.3- Sur les conclusions de l'ANRT

II.3.1- Concernant la réciprocité des tarifs de terminaison mobile

La mise en œuvre de tarifs de terminaison différenciés peut être justifiée durant les premières années de déploiement d'un réseau par un opérateur nouvel entrant, dans la mesure où les coûts unitaires supportés par ce dernier sont plus élevés alors que le nombre de ses abonnés est réduit et son trafic est faible.

Par ailleurs, et au regard de la pratique internationale, le passage d'une situation de symétrie tarifaire à une situation d'asymétrie est un cas inexistant et la règle générale observée entre opérateurs dits dominants ou exerçant une influence significative sur un marché déterminé est bien la symétrie tarifaire.

Enfin, la mise en place d'une asymétrie tarifaire sur un marché régi pendant de longues années par le principe de symétrie aura des répercussions néfastes sur le développement dudit marché, produira de la confusion chez les consommateurs et se répercutera négativement sur les marchés de détail.

L'ANRT, en tant que garant de la mise en place et du maintien d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs, considère que pour un développement harmonieux, pérenne et équilibré du marché des mobiles, les tarifs de terminaison doivent rester symétriques.

II.3.2 - Concernant les modèles de coûts

L'ANRT note, qu'au stade actuel, elle ne peut pas apprécier, d'une manière précise et efficace, les tarifs proposés par IAM et Médi Telecom, compte tenu des éléments de justification présentés par les deux opérateurs.

L'ANRT estime que la vérification de l'exactitude et de la réalité des activités annoncées des deux opérateurs, de leur caractère régulier et de leur sincérité, ainsi que le respect des principes d'allocation de coûts aux activités considérées ne peut se faire que dans le cadre de l'audit annuel des coûts, produits et résultats des exploitants de réseaux publics de télécommunications, lequel audit n'interviendra que dans une étape ultérieure.

Néanmoins, l'ANRT considère qu'il convient de prendre en considération les éléments suivants pour l'approche des tarifs de terminaison des deux opérateurs :

- Les économies d'échelles dont pourrait profiter IAM, du fait de l'antériorité de son activité fixe, ne doivent pas être surestimées ;
- Une première évaluation de la structure de réseaux d'IAM et de Médi Telecom ne permet pas de mettre en évidence des déséquilibres flagrants dans la composition de réseaux des deux opérateurs. Ainsi et sur la base des données de réseaux disponibles, il n'apparaît pas d'incohérence entre les parts de marché de chaque opérateur et la proportion d'éléments de réseaux qu'ils détiennent ;
- Le seul coût supplémentaire que doit logiquement supporter Médi Telecom par rapport à IAM est celui constitué par la partie du coût de la licence, considérée comme pertinente et ce, conformément à la décision de l'ANRT n° ANRT/DG/N°04/06 du 09 mai 2006 susvisée ;
- IAM supporte, au titre de l'exercice 2007, un coût de capital relatif à ses activités d'interconnexion mobile plus élevé (16.50%) que celui de Médi Telecom (15.90%).

II.3.3 - Concernant le niveau des tarifs de terminaison Mobile

L'ANRT considère que le tarif à appliquer dans le cadre de l'approche de symétrie tarifaire envisagée, doit tenir compte des éléments suivants :

- Ce tarif doit tenir compte du principe d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, d'une part, et de la différence entre la structure des coûts d'IAM et celle de Médi Telecom, imputable en particulier à la charge supportée par cette dernière au titre de la contrepartie financière pour l'obtention de la licence, d'autre part ;
- Le niveau tarifaire visé ne doit pas provoquer de déséquilibre financier perturbant pour les opérateurs concernés.

S'appuyant sur les éléments d'informations disponibles à l'Agence, et prenant en compte notamment la structure des coûts de Médi Telecom caractérisée essentiellement par le coût lié à sa licence GSM, l'ANRT a retenu un tarif cible de 1.1551 DHHT/HP/minute pour la terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux Mobiles d'IAM et de Médi Telecom.

Afin de préserver les équilibres financiers des opérateurs et de leur permettre d'intégrer progressivement les modifications tarifaires envisagées, l'ANRT met en place, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'article 22 du décret n° 2-97-1025 susvisé, un encadrement pluriannuel (Price cap) fixant les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion mobile, de façon à atteindre le tarif cible de 1.1551 DH HT/HP à la dernière période dudit encadrement.

Décide :

Article 1 :

Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles d'IAM et de Médi Telecom sont fixés pour les deux opérateurs comme suit :

Période	Tarif en DH HT/Heure pleine	Tarif en DH HT/Heure creuse
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007	1.3309	0.6650
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007	1.2883	0.6441
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	1.2217	0.6108
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	1.1551	0.5775

Article 2 :

A compter du mois d'octobre 2009, l'ANRT entamera, à la lumière des résultats des audits des coûts d'IAM et de Médi Telecom et de l'évolution du marché du Mobile, les concertations nécessaires avec les deux opérateurs concernés, pour l'approbation des tarifs de terminaison mobile au titre de l'année 2010.

Article 3 :

IAM et Médi Telecom doivent réviser leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion à leurs réseaux mobiles pour l'année 2007, en conformité avec les dispositions de l'article 1 ci-dessus et les soumettre à l'ANRT pour approbation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente

Article 4 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB et à Médi Telecom.

Fait à Rabat, le 24 avril 2007

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANRT
MOHAMED BENCHAAOUN**

10/10